

**ARRETE n°2023-DOS-112**

**Accordant au centre de santé dentaire Chartres, dit «DENTEGO» l'agrément  
pour ses activités dentaires**

**FINESS EJ : 28 000 789 9**

**FINESS ET : 28 000 790 7**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le dossier déposé par le Centre de santé dentaire Chartres, dit «DENTEGO» en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 18/11/2023;

**CONSIDERANT** que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire Chartres, dit « DENTEGO » situé à l'adresse suivante :  
*40 boulevard chasles 28000 CHARTRES*

- dont le numéro **FINESS ET** est **28 000 790 7**
- dont le numéro **FINESS EJ** est **28 000 789 9**
- Raison sociale de l'entité juridique : Centre de santé dentaire Chartres, dit « DENTEGO » *40 boulevard chasles 28000 CHARTRES*

**EST AGREE** pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 20/12/2023

 La directrice générale,

  
Clara de BORT  
Bertrand MOULIN  
Directeur général adjoint

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministre de la Santé et de la Prévention  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.